

Troisième session

Dual distribution
-----PALESTINE. RAPPORT INTERIMAIRE DU MEDIATEUR DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIESRapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Sélim SARPÉR (Turquie)

1. Conformément au souhait exprimé dans une lettre du 16 septembre 1948 (A/647) par feu le Comte Bernadotte, le Secrétaire général a demandé le 21 septembre 1948 (A/BUR/102) que soit inscrit à l'ordre du jour de la troisième session ordinaire le point suivant : "Rapport intérimaire du Médiateur de l'Organisation des Nations Unies pour la Palestine" (A/648, A/689, et A/689/Add.1).
2. Sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a, lors de sa 142ème séance plénière, tenue le 24 septembre 1948, renvoyé cette question à la Première Commission pour qu'elle l'étudie et rédige un rapport à ce sujet.
3. La Commission a commencé l'étude de ce point à sa 161ème séance et a alors invité M. Ralph Bunche, Médiateur par intérim pour la Palestine, à se joindre aux membres de la Commission pour la durée de l'examen de cette question. Au cours de la même séance, le Comité a décidé d'autoriser le représentant de la Transjordanie, conformément à la demande de ce pays (A/C.1/327) à assister aux débats de la Commission à titre d'observateur sans droit de vote. La demande du Gouvernement provisoire d'Israël (A/C.1/331) a été également satisfaite, et son représentant a été autorisé à assister aux débats au même titre que le représentant de la Transjordanie.
4. Après des débats prolongés à propos d'une lettre émanant du Haut-comité arabe (A/C.1/335) et d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement palestinien (A/C.1/339), la Commission a, lors de sa 200ème séance, décidé d'accorder une audience au Haut-comité arabe pour lui permettre d'exposer au cours du débat l'opinion des Arabes de Palestine ; elle n'a toutefois pas relevé le deuxième paragraphe de la lettre du Haut-comité arabe relative aux pouvoirs de celui-ci ni exprimé d'opinion en ce qui concerne la qualité de représentant double dont se prévaut le Haut-comité arabe.

5. La discussion du Rapport intérimaire a commencé par un exposé prononcé, lors de la 161ème séance de la Commission par le Médiateur par intérim. A sa 166ème séance, la Commission a décidé, sur la proposition du représentant de Cuba, de donner la priorité aux projet mexicain de résolution concernant un appel aux grandes Puissances (A/662/Rev.1) et de remettre à plus tard l'examen de la question palestinienne. A la 169ème séance, cet examen a encore été renvoyé à huitaine, sur la proposition du représentant de l'Iran.
6. Le 15 octobre 1948, le représentant du Liban a déposé un projet de résolution (A/C.1/332) proposant de procéder, préalablement à l'étude du Rapport du Médiateur, à un examen des circonstances dans lesquelles avait été assassiné le Médiateur. Ce projet de résolution a donné lieu à débat, mais n'a pas été mis aux voix par la Commission.
7. La discussion générale du Rapport intérimaire a été reprise le 16 novembre 1948, lors de la 200ème séance de la Commission, séance au cours de laquelle le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël s'est livré à une étude critique du Rapport, dont il a rejeté les principales conclusions. Le représentant du Haut comité arabe a fait sa déclaration lors de la 201ème séance, et des déclarations préliminaires ont été faites lors des séances ultérieures par les représentants de tous les autres Etats arabes, qui jugeaient inacceptables et les recommandations du 29 novembre 1947 et les conclusions du Médiateur.
8. Au cours de la 203ème séance, le représentant du Royaume-Uni a précisé la position de sa délégation; le 18 novembre 1948, il a déposé un projet de résolution (A/C.1/394) tendant à reprendre les conclusions du défunt Médiateur qui figuraient dans le Rapport intérimaire et à créer une commission de conciliation chargée d'aider les parties à régler la question en se fondant sur ces conclusions.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait un exposé préliminaire lors de la 205ème séance, appuyant les tendances générales des sept principes posés dans le Rapport du Médiateur pour aboutir à un règlement de la question palestinienne; il a proposé divers mandats pour la Commission de conciliation et insisté sur le principe du consentement des parties en ce qui concerne les questions territoriales. Il a par la suite présenté un certain nombre d'amendements (A/C.1/397) au projet britannique de résolution.

9. Dans la déclaration qu'il a faite à la 206ème séance, le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a fait observer que les propositions qui figurent dans le Rapport du Médiateur étaient contraires aux dispositions de la Résolution adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale, et a demandé, en vue d'un rapide règlement de la question palestinienne,

que cette Résolution soit appliquée dans tous ces détails. Il a présenté un projet de résolution (A/C.1/401) recommandant d'évacuer sans délai de Palestine toutes les troupes étrangères et tout le personnel militaire étranger.

Au cours de la 208ème séance, le représentant de l'Australie a fait une déclaration et a présenté un projet de résolution (A/C.1/396) qui précisait notamment qu'il y avait lieu, pour régler la question palestinienne, de se conformer tout d'abord aux principes de la Résolution du 29 novembre 1947, et qui faisait par conséquent porter le mandat de la Commission de conciliation sur tous les aspects de la question.

Le représentant de la Pologne a déposé un projet de résolution (A/C.1/400 et A/C.1/400/Corr.1) affirmant que la Résolution du 29 novembre 1947 constituait la base d'un règlement définitif de la question de Palestine et donnant à la Commission des instructions en conséquence.

Le représentant de la Colombie a fait une déclaration à la 209ème séance, et a présenté par la suite un projet de résolution (A/C.1/399) conçu de façon à concilier les diverses idées exprimées dans certains des projets de résolution et d'amendement.

10. Le représentant de la Syrie a déposé un projet de résolution (A/C.1/402) disposant notamment qu'une commission étudierait et préparerait des propositions tendant à la création en Palestine d'un Etat unique constitué sur une base cantonale ou fédérative.

11. Lors de la clôture de la discussion générale, au cours de la 213ème séance, le débat a porté sur les méthodes de travail que la Commission devait adopter pour l'avenir. Après une longue discussion, la Commission a décidé, à sa 214ème séance, sur la proposition du représentant du Canada, de constituer un groupe de travail composé des auteurs des divers projets de résolution et d'amendements, présidé par M. Sélim Sarper, Rapporteur de la Première Commission, et chargé de dresser un tableau récapitulatif des divers textes présentés.

12. Le Groupe de travail a présenté son tableau récapitulatif (A/C.1/403) à la 215ème séance. Sur la proposition du représentant du Canada, la Commission est convenue de commencer la discussion du tableau récapitulatif par la deuxième partie, relative au retrait des troupes de Palestine, et elle a décidé ensuite, sur la proposition du représentant de la Suède, de renvoyer le vote sur cette partie à la fin de la discussion des autres chapitres du tableau récapitulatif. L'examen du tableau récapitulatif s'est terminé à la 220ème séance.

13. La Commission a ensuite décidé de procéder à un examen détaillé du projet britannique de résolution et des amendements que l'on avait proposé d'apporter à ce projet. Au cours de la 212ème séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté un texte révisé de projet de résolution (A/C.1/394/Rev.1) en déclarant que sa délégation avait amendé son projet en fonction de la discussion qui avait eu lieu en Commission. Il s'est déclaré prêt à accepter d'autres amendements au texte révisé à condition que les principes de base restent intacts.
14. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une deuxième déclaration à la 214ème séance ; il a fait remarquer que toutes les divergences qui subsistaient encore entre le texte révisé du projet britannique de résolution et les idées de sa délégation se limitaient aux mesures à prendre pour réaliser des objectifs sur lesquels l'accord était général. Il a maintenu la position de sa délégation à l'égard du paragraphe 2, de l'alinéa (b) du paragraphe 4, et du paragraphe 10 du texte révisé du projet de résolution et a proposé des amendements (A/C.1/397/Rev.1) à ces paragraphes.
15. A la 215ème séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté un deuxième texte révisé de son projet de résolution (A/C.1/394/Rev.2) supprimant le paragraphe qui approuvait les conclusions précises figurant dans le rapport du Médiateur et admettant certains changements du fait de cette suppression. Le mandat de la Commission de conciliation tenait compte à la fois de la Résolution du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale et des conclusions du Rapport du Médiateur. Ce texte révisé a été accepté par le représentant des Etats-Unis, qui a retiré son premier amendement, le dernier texte présenté par le Royaume-Uni réalisant l'équilibre recherché et étant de nature à permettre d'atteindre le but visé.
16. A la 220ème séance, le représentant de la Syrie a demandé à la Commission d'examiner par priorité un projet de résolution (A/C.1/405) présenté par sa délégation, demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis juridique sur les pouvoirs de l'Assemblée générale au sujet de cette question et au sujet du statut international de la Palestine à l'expiration du mandat. Cette demande a été repoussée par 20 voix contre 20 et 8 abstentions.
17. Après que la délégation des Etats-Unis d'Amérique eût accepté le deuxième texte révisé du projet de résolution du Royaume-Uni et retiré son amendement, le représentant du Guatemala a présenté un texte révisé de ses amendements (A/C.1/398/Rev.2) à ce projet de résolution, réunissant une série d'amendements qu'il avait antérieurement soumis aux amendements proposés par les Etats-Unis pour le projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.1/395 et A/C.1/398/Rev.1). De même, le représentant de l'Australie a présenté

les parties essentielles de son projet de résolution (A/C.1/396) à titre d'amendement (A/C.1/408) au deuxième texte révisé du projet de résolution du Royaume-Uni.

Le représentant de la Pologne a présenté une série d'amendements à l'amendement australien (A/C.1/409 et A/C.1/409/Rev.1).

18. Le représentant australien a proposé, à la 220ème séance, de créer un sous-comité de rédaction (A/C.1/407) en vue de concilier, en un texte unique, les diverses propositions et, en cas d'impossibilité, de déterminer les points sur lesquels l'accord ne s'était pas fait. Cette proposition a été repoussée par 16 voix contre 15 et 17 abstentions.

19. La Commission a ensuite voté sur le deuxième texte révisé du projet britannique de résolution (A/C.1/394/Rev.2) et sur les amendements à ce projet. Les résultats de ce vote ont été les suivants :

a) L'amendement (A/C.1/404) au préambule proposé par la Syrie a été repoussé par 21 voix contre 12 et 10 abstentions.

b) Le premier paragraphe du préambule a été adopté par 24 voix contre 10 et 9 abstentions.

c) Le deuxième paragraphe du préambule a été adopté par 21 voix contre 12 et 13 abstentions.

d) L'amendement (A/C.1/404) au troisième paragraphe du préambule proposé par la Syrie a été repoussé par 21 voix contre 12 et 11 abstentions.

e) Le troisième paragraphe du préambule a été adopté par 21 voix contre 14 et 7 abstentions.

f) Le quatrième paragraphe du préambule a été adopté par 22 voix contre 10 et 14 abstentions.

g) Le premier paragraphe du deuxième texte révisé du projet de résolution a été adopté par 29 voix contre 0 et 20 abstentions.

(Le représentant de l'Australie a retiré son amendement I 6), figurant dans le document A/C.1/408/Rev.1 et relatif à la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Etat d'Israël, mais il s'est réservé le droit de soulever à nouveau cette question si les travaux du Conseil de sécurité, qui procédait à l'examen de cette demande; n'aboutissaient pas.

h) L'amendement australien I 2) (A/C.1/408/Rev.1) au deuxième texte révisé du projet de résolution a été repoussé par 25 voix contre 12 et 12 abstentions.

i) L'amendement polonais (A/C.1/409/Rev.1) à l'amendement australien I (3) a été repoussé par 29 voix contre 8 et 8 abstentions.

j) L'amendement australien I 3) au deuxième texte révisé du projet de résolution a été repoussé par 25 voix contre 4 et 20 abstentions.

5. La discussion du Rapport intérimaire a commencé par un exposé prononcé, lors de la 161ème séance de la Commission par le Médiateur par intérim. A sa 166ème séance, la Commission a décidé, sur la proposition du représentant de Cuba, de donner la priorité au projet mexicain de résolution concernant un appel aux grandes Puissances (A/662/Rev.1) et de remettre à plus tard l'examen de la question palestinienne. A la 169ème séance, cet examen a encore été renvoyé à huitaine, sur la proposition du représentant de l'Iran.

6. Le 15 octobre 1948, le représentant du Liban a déposé un projet de résolution (A/C.1/332) proposant de procéder, préalablement à l'étude du Rapport du Médiateur, à un examen des circonstances dans lesquelles avait été assassiné le Médiateur. Ce projet de résolution a donné lieu à débat, mais n'a pas été mis aux voix par la Commission.

7. La discussion générale du Rapport intérimaire a été reprise le 16 novembre 1948, lors de la 200ème séance de la Commission, séance au cours de laquelle le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël s'est livré à une étude critique du Rapport, dont il a rejeté les principales conclusions. Le représentant du Haut comité arabe a fait sa déclaration lors de la 201ème séance, et des déclarations préliminaires ont été faites lors des séances ultérieures par les représentants de tous les autres Etats arabes, qui jugeaient inacceptables et les recommandations du 29 novembre 1947 et les conclusions du Médiateur.

8. Au cours de la 203ème séance, le représentant du Royaume-Uni a précisé la position de sa délégation; le 18 novembre 1948, il a déposé un projet de résolution (A/C.1/394) tendant à reprendre les conclusions du défunt Médiateur qui figuraient dans le Rapport intérimaire et à créer une commission de conciliation chargée d'aider les parties à régler la question en se fondant sur ces conclusions.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait un exposé préliminaire lors de la 205ème séance, appuyant les tendances générales des sept principes posés dans le Rapport du Médiateur pour aboutir à un règlement de la question palestinienne; il a proposé divers mandats pour la Commission de conciliation et insisté sur le principe du consentement des parties en ce qui concerne les questions territoriales. Il a par la suite présenté un certain nombre d'amendements (A/C.1/397) au projet britannique de résolution.

9. Dans la déclaration qu'il a faite à la 206ème séance, le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a fait observer que les propositions qui figurent dans le Rapport du Médiateur étaient contraires aux dispositions de la Résolution adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale, et a demandé, en vue d'un rapide règlement de la question palestinienne,

que cette Résolution soit appliquée dans tous ces détails. Il a présenté un projet de résolution (A/C.1/401) recommandant d'évacuer sans délai de Palestine toutes les troupes étrangères et tout le personnel militaire étranger.

Au cours de la 208ème séance, le représentant de l'Australie a fait une déclaration et a présenté un projet de résolution (A/C.1/396) qui précisait notamment qu'il y avait lieu, pour régler la question palestinienne, de se conformer tout d'abord aux principes de la Résolution du 29 novembre 1947, et qui faisait par conséquent porter le mandat de la Commission de conciliation sur tous les aspects de la question.

Le représentant de la Pologne a déposé un projet de résolution (A/C.1/400 et A/C.1/400/Corr.1) affirmant que la Résolution du 29 novembre 1947 constituait la base d'un règlement définitif de la question de Palestine et donnant à la Commission des instructions en conséquence.

Le représentant de la Colombie a fait une déclaration à la 209ème séance, et a présenté par la suite un projet de résolution (A/C.1/399) conçu de façon à concilier les diverses idées exprimées dans certains des projets de résolution et d'amendement.

10. Le représentant de la Syrie a déposé un projet de résolution (A/C.1/402) disposant notamment qu'une commission étudierait et préparerait des propositions tendant à la création en Palestine d'un Etat unique constitué sur une base cantonale ou fédérative.

11. Lors de la clôture de la discussion générale, au cours de la 213ème séance, le débat a porté sur les méthodes de travail que la Commission devait adopter pour l'avenir. Après une longue discussion, la Commission a décidé, à sa 214ème séance, sur la proposition du représentant du Canada, de constituer un groupe de travail composé des auteurs des divers projets de résolution et d'amendements, présidé par M. Sélim Sarper, Rapporteur de la Première Commission, et chargé de dresser un tableau récapitulatif des divers textes présentés.

12. Le Groupe de travail a présenté son tableau récapitulatif (A/C.1/403) à la 215ème séance. Sur la proposition du représentant du Canada, la Commission est convenue de commencer la discussion du tableau récapitulatif par la deuxième partie, relative au retrait des troupes de Palestine, et elle a décidé ensuite, sur la proposition du représentant de la Suède, de renvoyer le vote sur cette partie à la fin de la discussion des autres chapitres du tableau récapitulatif. L'examen du tableau récapitulatif s'est terminé à la 220ème séance.

- k) L'amendement australien I (4) a été repoussé par 25 voix contre 11 et 13 abstentions.
- l) L'amendement australien I (5) a été repoussé par 24 voix contre 12 et 13 abstentions.
- m) L'amendement australien (A/C.1/408/Rev.1) à la première partie du paragraphe 2 du deuxième texte révisé du projet de résolution a été repoussé par 31 voix contre 10 et 9 abstentions.
- n) L'amendement guatémaltèque (A/C.1/398/Rev.2) à la première partie du deuxième paragraphe du deuxième projet révisé de résolution a été repoussé par 34 voix contre 5 et 11 abstentions.
- o) L'amendement syrien (A/C.1/410) à la première partie du deuxième paragraphe du deuxième projet révisé de résolution a été repoussé par 24 voix contre 11 et 14 abstentions.
- p) La première partie du deuxième paragraphe du deuxième projet révisé de résolution a été adoptée par 25 voix contre 16 et 11 abstentions.
- q) L'amendement polonais (A/C.1/409/Rev.1) à la deuxième partie de l'amendement australien (A/C.1/408/Rev.1) II 1) a été repoussé par 35 voix contre 6 et 11 abstentions (le représentant de l'Australie avait accepté la première partie de l'amendement polonais).
- r) L'amendement australien (A/C.1/408/Rev.1) II 1), modifié dans sa première partie par l'amendement polonais, a été repoussé par 32 voix contre 12 et 8 abstentions.
- s) L'alinéa a) du paragraphe 2 du deuxième projet révisé de résolution a été adopté par 26 voix contre 15 et 11 abstentions.
- t) L'amendement polonais (A/C.1/409/Rev.1) à l'amendement australien (A/C.1/408/Rev.1) II 2) a été repoussé par 32 voix contre 8 et 12 abstentions.
- u) L'amendement australien (A/C.1/408/Rev.1) II 2) a été accepté par le représentant du Royaume-Uni et adopté par 28 voix contre 15 et 8 abstentions.
- v) L'amendement polonais (A/C.1/409/Rev.1) à l'amendement australien (A/C.1/408/Rev.1) II 3) a été repoussé par 36 voix contre 6 et 12 abstentions.
- w) L'amendement australien (A/C.1/408/Rev.1) II 3) a été repoussé par 33 voix contre 7 et 11 abstentions.
- x) L'alinéa b) du paragraphe 2 du deuxième projet révisé de résolution a été adopté par 27 voix contre 19 et 5 abstentions.
- y) L'amendement polonais (A/C.1/409/Rev.1) à l'amendement australien (A/C.1/408/Rev.1) II 4) a été repoussé par 35 voix contre 5 et 13 abstentions.

z) L'amendement australien (A/C.1/408/Rev.1) II 4) a été repoussé par 29 voix contre 9 et 13 abstentions.

aa) L'amendement guatémaltèque (A/C.1/398/Rev.2) à l'alinéa c) du paragraphe 2 du deuxième projet révisé de résolution a été repoussé par 30 voix contre 5 et 17 abstentions.

bb) L'amendement syrien (A/C.1/406) à l'alinéa c) du paragraphe 2 du deuxième projet révisé de résolution a été repoussé par 18 voix contre 14 et 17 abstentions.

cc) L'alinéa c) du paragraphe 2 du deuxième projet révisé de résolution a été repoussé par 23 voix contre 23 et 5 abstentions.

dd) L'amendement australien (A/C.1/408/Rev.1) II 5) à l'alinéa d) du paragraphe 2 du deuxième projet révisé de résolution a été repoussé par 23 voix contre 12 et 10 abstentions.

ee) L'alinéa d) du paragraphe 2 du deuxième projet révisé de résolution a été adopté par 26 voix contre 18 et 7 abstentions.

ff) La dernière partie de l'amendement de l'Australie (A/C.1/408/Rev.1) II 5) a été acceptée par le Royaume-Uni et adoptée par 33 voix contre 9 et 13 abstentions.

gg) Le paragraphe 3 du deuxième projet révisé de résolution a été adopté par 29 voix contre 11 et 14 abstentions.

(Les amendements australiens (A/C.1/408/Rev.1) III, IV, V avaient été retirés)

hh) L'amendement guatémaltèque (A/C.1/398/Rev.2) à la première partie du quatrième paragraphe du deuxième projet révisé de résolution a été repoussé par 36 voix contre 11 et 9 abstentions.

20. En raison du rejet de l'alinéa c) du paragraphe 2 du deuxième projet révisé de résolution, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté, à la place du texte repoussé, un amendement (A/C.1/413) consistant en la première partie de l'alinéa c) du paragraphe 2. Le représentant du Royaume-Uni a proposé un amendement (A/C.1/414) à l'amendement néo-zélandais en présentant à nouveau la deuxième partie du texte proposé en premier lieu par le Royaume-Uni pour l'alinéa c) du paragraphe 2.

Après un débat d'une certaine durée, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé, conformément à l'article 112 du règlement intérieur, que la Commission remit en discussion son vote en ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 2 du deuxième projet révisé de résolution du Royaume-Uni (A/C.1/394/Rev.2). Cette motion a été repoussée par 27 voix contre 17 et 8 abstentions, n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers.

a) Le paragraphe 4 du deuxième projet révisé de résolution, d'où les mots "conformément au paragraphe 2 (c)" avaient été préalablement supprimés, a été repoussé par 25 voix contre 22 et 5 abstentions.

21. A la 224^{ème} séance, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution (A/C.1/415) tendant à la création d'une sous-commission chargée d'établir le mandat de la Commission de conciliation envisagée pour la Palestine. Cette proposition a été repoussée par 39 voix contre 7 et 4 abstentions.

A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un amendement (A/C.1/416) tendant à ajouter, après le paragraphe 3, une clause donnant pour instructions à la Commission de conciliation d'aider les Gouvernements et les autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se seraient pas encore mis d'accord. Cet amendement, avec une addition proposée par le représentant du Canada et tendant à ajouter avant les mots : "d'aider" les mots : "de prendre des mesures en vue", (addition acceptée par les Etats-Unis d'Amérique) a été adopté par 42 voix contre 2 et 12 abstentions.

22. a) Le paragraphe 5 du deuxième projet révisé de résolution a été repoussé par 26 voix contre 18 et 12 abstentions.

b) Le paragraphe 6 du deuxième projet révisé de résolution a été adopté par 34 voix contre 5 et 14 abstentions (un amendement présenté verbalement par le représentant du Salvador et tendant à ajouter le mot "Nazareth" après le mot "Jérusalem" avait été repoussé par 15 voix contre 14 et 22 abstentions).

c) L'amendement colombien (A/C.1/412) et l'amendement français (A/C.1/417) au paragraphe 7 du deuxième projet révisé de résolution ont été acceptés par le représentant du Royaume-Uni en remplacement du paragraphe 7. La première partie de l'amendement colombien a été adoptée par 34 voix contre 5 et 12 abstentions. L'amendement français a été adopté par 36 voix contre 2 et 14 abstentions. La deuxième partie de l'amendement colombien a été adoptée par 34 voix contre 5 et 12 abstentions.

d) L'amendement guatémaltèque (A/C.1/418) au paragraphe 8 du deuxième projet révisé de résolution a été repoussé par 18 voix contre 8 et 24 abstentions.

e) Le paragraphe 8 du deuxième projet révisé de résolution avec la substitution des mots "l'accès le plus libre possible" aux mots "la liberté totale d'accès", a été adopté par 24 voix et 29 abstentions.

f) La première partie du paragraphe 9 du deuxième projet révisé de résolution a été adoptée par 24 voix contre 5 et 15 abstentions. La deuxième partie du paragraphe 9 a été adoptée par 19 voix contre 17 et 7 abstentions.

g) Le paragraphe 10 du deuxième projet révisé de résolution, les mots "conformément à la présente résolution" étant supprimés, a été repoussé par 28 voix contre 16 et 5 abstentions.

h) L'amendement guatémaltèque (A/C.1/398/Rev.2) au paragraphe 11 du deuxième projet révisé de résolution a été repoussé par 37 voix contre 7 et 5 abstentions (l'amendement australien (A/C.1/419) au troisième alinéa du paragraphe 11 avait été retiré).

i) Le paragraphe 11 du deuxième projet révisé de résolution, avec la substitution des mots "le plus tôt possible" aux mots "aussitôt que possible" et l'addition, à la fin du paragraphe, des mots : "et, par l'intermédiaire de celui-ci avec les organes et institutions appropriés des Nations Unies", a été adopté par 29 voix contre 6 et 13 abstentions.

j) Le paragraphe 12 du deuxième projet révisé de résolution a été adopté par 29 voix contre 6 et 10 abstentions. L'amendement français au paragraphe 12 (A/C.1/411), qui avait été accepté par le Royaume-Uni, a été adopté par 28 voix contre 5 et 16 abstentions.

k) Le paragraphe 13 du deuxième projet révisé de résolution a été adopté par 27 voix contre 6 et 18 abstentions.

l) Le paragraphe 14 du deuxième projet révisé de résolution a été adopté par 31 voix contre 11 et 9 abstentions.

m) Le paragraphe 15 du deuxième projet révisé de résolution a été adopté par 29 voix contre 13, avec 9 abstentions.

23. A la fin de la 226ème séance, le représentant du Canada a présenté un amendement (A/C.1/420) tendant à ajouter au projet de résolution un dernier paragraphe prévoyant le mode de désignation des membres de la Commission de conciliation. A la 227ème séance, le représentant de la Syrie a proposé deux amendements (A/C.1/421 et A/C.1/422) à l'amendement du Canada.

a) Le premier de ces deux amendements a été repoussé par 31 voix contre 14 et 9 abstentions.

b) Le deuxième a été repoussé par 25 voix contre 16, et 12 abstentions.

c) L'amendement canadien (A/C.1/420) a été adopté par 24 voix contre 21 et 8 abstentions; la Commission a décidé d'insérer ce texte entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3.

24. Avant que l'ensemble du deuxième projet révisé de résolution présenté par le Royaume-Uni n'ait été mis aux voix, après modifications, le représentant de l'Egypte a proposé de voter d'abord sur le projet syrien de résolution (A/C.1/402). La proposition égyptienne a été repoussée par 23 voix contre 15 et 16 abstentions.

Mise aux voix après amendement, l'ensemble du deuxième projet révisé de résolution du Royaume-Uni, a été adopté, par appel nominal, par 25 voix contre 21 et 9 abstentions. Le résultat du vote a été le suivant :

Pour : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Honduras, Islande, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République Dominicaine, Royaume-Uni, Suède, Union Sud-Africaine.

Contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Birmanie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Grèce, Inde, Iran, Irak, Liban, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Yemen, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Bolivie, Chili, Guatemala, Liberia, Mexique, Philippines, Salvador, Siam, Venezuela.

25. A la 228ème séance, le représentant de l'Australie, celui de la Colombie et celui de la Pologne ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu de mettre aux voix leurs résolutions respectives (A/C.1/396, A/C.1/399, A/C.1/400, A/C.1/400/Corr.1)

Le projet de résolution de l'Union des républiques socialistes soviétiques (A/C.1/401), tendant à l'évacuation des troupes étrangères et du personnel militaire du territoire de la Palestine, a été repoussé par 33 voix contre 7 et 8 abstentions.

27. Le projet syrien de résolution (A/C.1/402), tendant à la création d'un Etat constitué sur une base cantonale ou fédérale, a été repoussé par 26 voix contre 14 et 8 abstentions.

28. Le projet syrien de résolution (A/C.1/405), tendant à inviter la Cour internationale de Justice à donner un avis consultatif sur l'aspect juridique de cette question, ainsi que sur le problème du statut international de la Palestine à l'expiration du Mandat, a réuni 21 voix pour, 21 voix contre, 4 abstentions, et n'a pas été adopté.

Le représentant de la Syrie a accepté l'amendement déposé par le représentant du Salvador (A/C.1/425), tendant à remplacer les mots : "... pour créer un Etat juif souverain à l'encontre des désirs de la majorité de la population de Palestine;" par les mots "... sans avoir préalablement obtenu le consentement de la majorité de la population de Palestine;".

29. En conséquence, la Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante.

PALESTINE: RAPPORT INTERIMAIRE DU MEDIATEUR DES NATIONS UNIES

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT ADOPTE, le 29 novembre 1947, la Résolution 181 (II) concernant le gouvernement futur de la Palestine et prévoyant un plan de partage avec union économique,

AYANT ADOPTE, le 14 mai 1948, la Résolution 186 (S-2) habilitant un Médiateur des Nations Unies en Palestine à exercer certaines fonctions, notamment à employer ses bons offices, pour favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine,

AYANT RECU ET EXAMINE le Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (A/648) présenté par feu le Comte Folke Bernadotte,

AYANT PRIS ACTE des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la trêve en Palestine et de la résolution du 16 novembre 1948 relative à la conclusion d'un armistice par voie de négociations, soit directes soit par l'intermédiaire du Médiateur par intérim pour la Palestine,

EXPRIME sa profonde satisfaction des progrès accomplis grâce aux bons offices de feu le Médiateur des Nations Unies dans la voie d'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine, auquel le Médiateur a sacrifié sa vie ;

REMERCIE le Médiateur par intérim et son personnel de leurs efforts incessants et de l'esprit de devoir dont ils ont fait preuve en Palestine ;

2. CREE une Commission de conciliation composée de trois Etats Membres des Nations Unies chargée des fonctions suivantes :

- a) Assumer, dans la mesure où elle jugera que les circonstances le rendent nécessaire, les fonctions assignées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par la résolution de l'Assemblée générale du 14 mai 1948 ;
- b) S'acquitter des fonctions et exécuter les directives précises que lui donne la présente résolution et s'acquitter des fonctions et exécuter les directives supplémentaires que pourrait lui donner l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ;
- c) Favoriser de bonnes relations entre l'Etat d'Israël, les Arabes de Palestine et les Etats arabes voisins ;

d) Assumer, à la demande du Conseil de sécurité, toute fonction actuellement assignée au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine, ou à la Commission de trêve des Nations Unies, par les résolutions du Conseil de sécurité ; si le Conseil de sécurité demande à la Commission de conciliation d'assumer toutes les fonctions encore confiées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par les résolutions du Conseil de sécurité, le rôle du Médiateur prendra fin ;

3. DECIDE que les trois Etats Membres qui composeront la Commission de conciliation, seront désignés par une commission de l'Assemblée composée des représentants des pays suivants : Chine, France, Union des républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique ;

4. INVITE la Commission à entrer immédiatement en fonctions afin d'établir, aussitôt que possible, des relations entre les parties elles-mêmes et entre ces parties et la Commission ;

5. INVITE les Gouvernements et autorités intéressés à étendre le domaine des négociations prévues par la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit par l'intermédiaire de la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord ;

6. DONNE POUR INSTRUCTIONS à la Commission de conciliation de prendre des mesures en vue d'aider les Gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord ;

7. DECIDE que les Lieux Saints et les sites et édifices religieux de Palestine devraient être protégés et leur libre accès assuré, conformément aux droits en vigueur et à l'usage historique ; que les dispositions à cet effet devraient être soumises à la surveillance effective des Nations Unies ; que, lorsque la Commission de conciliation des Nations Unies présentera à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour le territoire de Jérusalem, elle devra formuler des recommandations au sujet des Lieux Saints se trouvant dans ce territoire ; qu'en ce qui concerne les Lieux Saints situés dans les autres régions de Palestine, la Commission devra demander aux autorités politiques des régions intéressées de fournir des garanties formelles satisfaisantes en ce qui concerne la protection des Lieux Saints et l'accès à ces Lieux ; et que ces engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

8. DECIDE qu'en raison des liens qu'elle a avec trois religions mondiales, la région de Jérusalem, telle que la définit la Résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947, devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies ;

INVITE le Conseil de sécurité à prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la démilitarisation de Jérusalem dans le plus bref délai possible ;

DONNE POUR INSTRUCTIONS à la Commission de conciliation de présenter à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem assurant à chacun des groupes distincts le maximum d'autonomie locale compatible avec le statut international spécial de la région de Jérusalem ;

La Commission de conciliation est autorisée à nommer un représentant des Nations Unies, qui collaborera avec les autorités locales en ce qui concerne l'administration provisoire de la région de Jérusalem ;

9. DECIDE qu'en attendant que les Gouvernements et autorités intéressés se mettent d'accord sur des dispositions plus détaillées, l'accès le plus libre possible à Jérusalem par route, voie ferrée et voie aérienne devrait être accordé à tous les habitants de la Palestine ;

DONNE POUR INSTRUCTIONS à la Commission de conciliation de signaler immédiatement au Conseil de sécurité toute restriction de l'accès de la Ville que pourrait tenter d'imposer l'une quelconque des parties, pour que le Conseil prenne les mesures appropriées ;

10. DONNE POUR INSTRUCTIONS à la Commission de conciliation de rechercher la conclusion, entre les Gouvernements et autorités intéressés, d'accords propres à faciliter le développement économique du territoire, notamment d'accords concernant l'accès aux ports et aérodrômes et l'utilisation de moyens de transport et de communication ; à cet égard, il y aura lieu de tenir compte des conclusions figurant au paragraphe 4 e) et f), section VIII de la première partie du Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies ;

11. FAIT SIENNES les conclusions énoncées au paragraphe 4 i), section VIII de la première partie du Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine ;

DECIDE qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des

principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables ;

DONNE POUR INSTRUCTIONS à la Commission de conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités, et de se tenir en liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec les organes et institutions appropriés des Nations Unies ;

12. AUTORISE la Commission de conciliation à désigner les organes subsidiaires et à utiliser les experts techniques, agissant sous son autorité, dont elle jugerait avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions et des obligations qui lui incombent aux termes de la présente résolution ;

La Commission de conciliation aura son siège officiel à Jérusalem. Il appartiendra aux autorités responsables du maintien de l'ordre à Jérusalem de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la Commission. Le Secrétaire général fournira un nombre restreint de gardes pour la protection du personnel et des locaux de la Commission ;

13. DONNE POUR INSTRUCTIONS à la Commission de conciliation de présenter périodiquement au Secrétaire général des rapports sur l'évolution de la situation pour qu'il les transmette au Conseil de sécurité et aux Membres des Nations Unies ;

14. INVITE tous les Gouvernements et autorités intéressés à collaborer avec la Commission de conciliation et à prendre toutes mesures possibles pour aider à la mise en oeuvre de la présente résolution ;

15. PRIE le Secrétaire général de fournir le personnel et les facilités nécessaires et de prendre toutes les dispositions requises pour fournir les fonds nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente résolution.
